L'organisation des fêtes et manifestations sur le territoire communal

Les manifestations festives les plus courantes : Spectacle vivant, bal, rave-party

Stéphane Dupuis
Direction "Assurances Entreprises et Collectivités"

Les spectacles vivants

On entend par « spectacles vivants » la représentation en public d'une œuvre avec la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération.
Pour produire et/ou diffuser un spectacle, l'entrepreneur doit sur le principe détenir une **licence de spectacle** qui se définie par sa catégorie.

Il est toutefois prévu à l'article 7122-19 du code du Travail une dérogation à ce principe qui dispense un organisateur de cette licence dans la limite de 6 représentations par an :

- s'il ne s'agit pas de son activité principale
- et qu'il fait appel à des artistes amateurs bénévoles.

Au-delà d'une demande d'autorisation auprès du maire de la commune à l'endroit où le spectacle doit avoir lieu 1 mois avant la date de la représentation, les questions éventuelles concernent :

- la mise en place d'un service d'ordre,
- un service de secours,
- le respect de la règlementation des ERP,

devront être posées selon les modalités et caractéristiques de mise en œuvre du spectacle : utilisation d'un lieu inhabituel, nature des activités, nature des matériaux pour les décors, usage de chapiteaux ou gradins…

Bien-sûr les problématiques classiques liées au stationnement, à la circulation des personnes et des véhicules devront également être visées par le Maire au titre de ses pouvoirs de Police.

Là encore, le rôle du Maire est primordial en amont de l'évènement mais aussi pendant toute la durée de la manifestation.

D'un point de vue fiscal, une déclaration des recettes doit être faite par l'organisateur. Celles-ci sont soumises à la taxe fiscale sur les spectacles de variété.

Les bals et les raves party

Les bals, qu'ils soient publics ou privés sont essentiellement touchés par la **législation sur le bruit**.

En la matière, le Maire peut être amené à faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser d'éventuelles nuisances.

Une problématique d'ERP peut également se poser avec notamment la question de la conformité des lieux en termes d'usage et/ou de capacité d'accueil en nombre de personnes.

Les rassemblements dits « rave party » posent quant à eux un enjeu particulièrement important sur la sécurité des participants. La gestion de ces événements est délicate pour le maire de la commune. Ces manifestations de musiques électroniques amplifiées regroupant plus de 250 personnes sont régies par une réglementation dédiée, s'imposant aux organisateurs et prévue par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 et l'article 2 du Décret du 3 mai 2002.

La spécificité de ces manifestations réside surtout dans l'utilisation **de lieux non aménagés** au préalable à cette fin.

D'un point de vue réglementaire la déclaration de l'événement doit être faite par l'Organisateur en Préfecture 1 mois avant la date du rassemblement.

Un médiateur peut être nommé par la Préfecture mais le Maire n'est pas pour autant dépossédé de ses pouvoirs de Police et détient ici un rôle majeur pour organiser :

- un dispositif sanitaire,
- un service d'ordre
- et prendre toutes dispositions qui permettront de gérer l'événement dans les meilleures conditions possibles sur le territoire de la Commune.